

Loi de bouclement de la loi 9980 ouvrant un crédit au titre d'indemnité d'investissement de 3 567 000 F pour financer la rénovation du réseau d'alimentation en eau potable et défense incendie de la clinique de psychiatrie des Hôpitaux universitaires de Genève (11073)

du 25 janvier 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi N° 9980 du 4 mai 2007 se décompose de la manière suivante :

- Montant voté (y compris renchérissement estimé)	3 567 000,00 F
- Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	3 559 837,70 F
- Non dépensé	7 162,30 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.